

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 9 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 Juin à dix neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAURE François,

Date de convocation : lundi 5 juin 2023

ETAIENT PRESENTS : Mesdames AUBERT Annie, AUBERT Brigitte, BERUT Michelle, BONNOT Florence, BRUN Nadine, CARDAILLAC Béatrice, Messieurs BAUDY David, FAURE François, FRIZE Pierrick, GAGNE Bruno, TARDY Rémy

Excusés : HENRY Morgane, MAINFROY Patrice

Procurations : MAINFROY Patrice à BERUT Michelle.

Madame BRUN Nadine a été élue secrétaire.

N°2023-23

OBJET : TARIF DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire propose que malgré la hausse du prix des repas chez le traiteur, le prix cantine proposé aux parents reste inchangé et rappelle qu'il s'applique suivant le quotient familial de chaque famille selon la délibération prise en date du 24 août 2017 soit :

Tranche de quotient familial	Tarif
Jusqu'à 800 €	3,00 €
Entre 801 et 1 200 €	3,25 €
Au-delà de 1 200 €	3,40 €
Tarif enseignant	4,00 €

sur présentation de l'attestation de quotient familial de la CAF
sans présentation de ce document, le tarif appliqué sera 3,40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter les tarifs cantine et d'appliquer les tarifs suivant le quotient familial de chaque famille.

Nombre de voix : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

N°2023-24

OBJET : DELIBERATION relative à la demande d'intervention de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes par exercice du droit de préemption dans le cadre d'une révision de prix (parcelles AM 55, AM 56, AM 57 et AM 89 - Commune de Lens-Lestang) et au dépôt d'une candidature.

Considérant que :

- En application de l'article L 143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, la Safer a informé la commune de l'existence d'un projet d'aliénation portant sur les parcelles cadastrées AM 55, AM 56, AM 57 et AM 89, d'une surface totale de 85 a 20 ca, classées en zone N du plan local d'urbanisme de la commune, au prix de 10 000 euros ;
- La collectivité a la possibilité de solliciter l'intervention de la Safer par préemption (frais d'instruction à 1 000 euros HT en cas de préemption avec contre-offre d'achat à un prix inférieur) ;
- Les biens préemptés par la Safer ne peuvent être affectés qu'à un usage agricole, ou environnemental principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées.
- La commune est attachée à la protection des espaces agricoles, au maintien et à la confortation de l'agriculture sur son territoire. Elle souhaite donc que les terrains à vocation agricole situés en zone N de son PLU soient exclusivement le support d'une activité agricole.

- La Safer a évalué ces parcelles à la somme de 1 700 euros, sous réserve de la validation par les Commissaires du gouvernement, étant précisé qu'en cas de préemption avec contre-offre d'achat à un prix inférieur, le vendeur peut, soit accepter l'offre de la Safer, soit retirer le bien de la vente, soit demander la fixation judiciaire du prix de vente.

- Pour le cas où le vendeur accepterait l'offre de la Safer, la collectivité aura la possibilité de se porter candidate à l'attribution par la Safer des parcelles préemptées, sachant que, dans l'hypothèse où sa candidature serait retenue :

- . elle devra s'engager à souscrire un cahier des charges de nature agricole, avec engagement de maintenir la vocation agricole des biens et de les louer à un agriculteur agréé par la Safer par un bail rural ou par une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, et éventuellement de nature environnementale, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de la signature de l'acte de rétrocession ;

- . le prix de rétrocession s'élèverait à la somme de 2 150 euros HT (deux-mille-cent-cinquante euros hors taxe), outre les frais d'acte notarié et taxe sur la valeur ajoutée.

- Sachant que dans tous les cas, la Safer reste maître de ses décisions d'intervention dans le cadre de la consultation habituelle de ses Commissaires du gouvernement, tant au moment de la préemption que de la rétrocession des biens préemptés qui doit être précédée d'un appel public à candidatures, il est proposé de demander à la Safer d'intervenir par préemption avec contre-offre d'achat à un prix inférieur et de porter la candidature de la collectivité à l'attribution par la Safer de ces biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE de solliciter l'intervention de la Safer par exercice de son droit de préemption sur les parcelles **AM 55, AM 56, AM 57 et AM 89**, d'une surface de 85 a 20 ca, avec contre-offre d'achat au prix inférieur de 1 700 euros, sous réserve de la validation par les Commissaires du gouvernement ;
- ACCEPTE le règlement à la Safer Auvergne-Rhône-Alpes de la somme de 1 000 euros HT correspondant aux frais d'instruction du dossier ;
- DECIDE de porter la candidature de la collectivité à l'attribution par la Safer de ces parcelles dans le cadre de la publicité d'appel public à candidatures, en cas d'acceptation par le vendeur, et ce quel que soit le prix définitif de vente, le montant maximum pouvant être le prix notifié de 10 000 euros en cas de fixation judiciaire du prix de vente ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette demande d'intervention et au dépôt de candidature ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

Nombre de voix : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2023-25

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Nombre de voix : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

N°2023-26

OBJET : AVIS SUR L'EVOLUTION DE L'UNITE DE METHANISATION AGRIMETHA DU POULOUX DE BEAUREPAIRE

Vu le courrier de la Préfecture de l'Isère du 11 avril 2023 nous informant de la mise en place d'une unité de méthanisation agricole au 605 Route de Marcollin sur la commune de Beaurepaire,

Vu l'article 512-46-11 du code de l'environnement qui soumet à consultation les communes se trouvant incluses dans le périmètre d'un kilomètre de l'installation projetée, appelant le conseil municipal à donner un avis sur le dit projet :

Le conseil municipal de Lens-Lestang déplore que cette demande d'avis arrive après la construction de cette unité de méthanisation qui fonctionne depuis un certain temps déjà . La Commune déplore également que sans en avoir été informée des parcelles agricoles deson territoire ont déjà reçues des épandages de digestat de l'unité de méthanisation de Beaurepaire.

La commune de Beaurepaire comme celle de Lens-Lestang sont sur une zone de captage d'eaux prioritaire ; de plus, un agriculteur lenselois travaille dans une démarche d'agriculture biologique, d'autres en agriculture de conservation des sols.

Considérant que nos ressources en eau sont un patrimoine naturel à préserver, que les risques de pollution liés à l'épandage vis-à-vis de la démarche d'agriculture Bio et d'agriculture de conservation des sols de nos exploitants agricoles n'est pas neutre.

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal

Emet un avis défavorable à la mise en place d'une unité de méthanisation et à l'épandage de digestat sur nos terres.

Nombre de voix : 12 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 1

N°2023-27

OBJET : DECISION MODIFICATIVE POUR OUVERTURE DE CREDITS ACHAT VOIRIE IMPASSE DES PRES

Vu la cession par Drôme Aménagement Habitat à la Commune de la partie de la voirie de l'Impasse des Prés constituée par les parcelles AV 339, 344 et 351, pour l'euro symbolique, le 17 février 2023,
Afin que l'acquisition apparaisse dans l'actif de la Commune pour une valeur vénale de 100.00 €,

Il convient d'ouvrir des crédits afin de générer des écritures d'ordre budgétaire n'impactant pas le budget, comme suit :
SECTION INVESTISSEMENT

ARTICLES	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
2112/041	Terrains de voirie	99.00 €	
1328/041	Subventions d'équipement		99.00 €
TOTAUX		99,00 €	99,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux ajustements budgétaires tels que détaillés dans le tableau ci-dessus :

Nombre de voix : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

N°2023-28

OBJET : GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE STAGIAIRE

Vu la convention de stage avec la Maison Familiale de St Barthélémy ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une gratification exceptionnelle d'un montant de cent euros (100 €) à
Madame Clarice GUILLE, compte tenu de son implication dans son travail.

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'exécution des présentes

Nombre de voix : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses :

Salle polyvalente :

Passage du géomètre Néogis pour topographie du parc communal, il possédait déjà plusieurs plans suite à un projet de construction de 25 maisons dans le parc après la fermeture du camping.

Pont Chemin du Mulet :

L'Etat demande aux propriétaires la mise en franchissabilité des seuils sur cours d'eau classées en liste 2. Le pont submersible du Chemin du Mulet est concerné. Le maire a rencontré la Communauté de Communes de Porte de Drom'Ardeche qui a eu une réunion avec l'Agence de l'Eau .

L'Agence de l'Eau conseille fortement de faire un pont et s'engage à apporter le complément de subventions à hauteur de 80 %, le Département accorde 45 % de la subvention.

Si la Commune refusait de faire le pont, la Communauté de Communes de Porte de Drom'Ardeche pourrait se désengager de faire les travaux et ceux ci seraient en totalité à la charge de la Commune chiffrés aux alentours de 700 000 €.

Le pont submersible chemin du mulet est protégé par notre Plu, voir avec le cabinet d'urbanisme pour faire une révision allégée du Plu .

Bibliothèque :

La bibliothèque reçoit une fois par mois les enfants de l'école . En fin d'année elle prévoit de faire une animation avec une conteuse d'histoire pour les enfants, coût : 100 €. La bibliothèque demande une subvention exceptionnelle de 100 €. Le CCAS prendra en charge cette dépense.

Fête des Ecoles :

Elle aura lieu le 6 juillet 2023. Le sou des écoles distribue des cadeaux aux enfants de CM2 rentrant en 6^{ème}, la Commune participera au financement des ces achats.

Feu d'artifice du 14 juillet :

Devis du feu validé, la montgolfière sera présente. Peu d'engagement de l'amicale des sapeurs pompiers l'année dernière, il faut trouver des bénévoles cette année et créer un comité des fêtes.

Chemins de Randonnée :

Le marquage a disparu à certains endroits, les chemins sont à entretenir avec le printemps pluvieux la végétation pousse énormément. Il faut racheter une vingtaine de poteaux de signalisation. Prévoir une réunion avec l'association pour finaliser les panneaux d'informations et les dépliants à proposer aux randonneurs.

Fin de la séance à 21 h

A Lens-Lestang, le 1er juillet 2023

François FAURE, maire

